



Saint-Denis, le 09 octobre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 3022/SG/DRECV**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant dérogation  
aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement,  
pour la transplantation d'espèces végétales protégées au profit de la société  
Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dans le cadre de l'exploitation de  
sa carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit  
" Les Orangers "**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre I du livre I du code de l'environnement et notamment, l'article R.181-46 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment, les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faunes et de flores sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-677/SG/DRECV du 16 avril 2019 autorisant la société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à poursuivre l'exploitation une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit " Les Orangers " ;
- VU la demande présentée le 12 février 2020 et complétée le 23 avril 2020 concernant une dérogation au titre de l'article L.411-2 susvisé pour la transplantation d'espèces végétales protégées ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 16 juin 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2020, référencé SPREI/UM3S/LC/71-02144/2020-1368 ;
- VU le projet d'arrêté, transmis le 18 septembre 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence constatée sur le site, lors de la phase de préparation de l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté du 16 avril 2019 susmentionné, de deux individus de l'espèce *Phaius tetragonus*, espèces protégées au titre de l'arrêté du 27 octobre 2017 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les trois scénarii étudiés, la transplantation des deux individus de *Phaius tetragonus* constitue la meilleure option pour assurer la préservation de cette petite population dont la pérennité ne peut être garantie en l'état ;

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées par l'exploitant et le taux de réussite attendu de l'opération de transplantation estimé à 100 % ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision n'a pas d'effet direct ou significatif sur les deux individus de l'espèce *Phaius tetragonus* ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plus de mille trois cents individus de *Phaius tetragonus* au sein de 8ha de boisements secondaires, situés à moins de 300 m au Sud de la station à transplanter ;

**CONSIDÉRANT** que ce boisement secondaire a été exclu du périmètre proposé initialement par l'exploitant (comme mesure d'évitement), et a été classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** les besoins annuels en matériaux de carrières du secteur Nord et Est de l'île de La Réunion, identifiés dans l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation initiale, estimé à 2900 ktonnes, alors que les installations identifiées sur le secteur permettent l'apport de 1150 ktonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au moment de la découverte des deux individus de *Phaius tetragonus*, les travaux préparatoires à l'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-677/SG/DRECV du 16 avril 2019, étaient bien engagés ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation in-situ de ces individus remettrait en cause l'économie générale du projet et sa faisabilité technique, sans que ne puisse être garanti, par ailleurs, la préservation des deux individus de *Phaius tetragonus* ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public n'est pas requise au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DES PRESCRIPTIONS

### **Article n°1 - Identité du bénéficiaire**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé, autorisant la société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 2, rue Amiral Bouvet - CS 91099 - 97829 Le Port Cedex, à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Les Orangers », sont complétées par les dispositions détaillées aux articles suivants.

### **Article n°2 - Dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement**

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, visé par l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de la mise en œuvre des travaux préparatoires à l'exploitation d'une carrière et de ses installations connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit " Les Orangers " :

- La coupe, l'enlèvement et le transport de tout ou partie de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : *Phaius tetragonus (Thouars) Rchb.f.* (Phajus tétragone).

### **Article n°3 - Périmètre de la dérogation**

La dérogation mentionnée à l'article 2 concerne les deux stations de *Phaius Tétragonus*, suite à leur découverte, selon le plan annexé au présent arrêté.

### **Article n°4 - Durée de la dérogation**

La dérogation d'atteinte aux espèces protégées est valable quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivi en phase exploitation est réalisée conformément aux échéances indiquées à l'article 5.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION

### **Article n°5 - Mesures encadrant la sauvegarde et la transplantation d'espèces protégées**

#### **Mesure de réduction : Sauvegarde des 2 individus de *Phaius tatragonus***

##### **5.1. Prélèvement :**

- les plants récoltés sont immédiatement conditionnés en sachets et arrosés copieusement après déterrage. Le limbe des plus grosses feuilles est coupée à moitié afin de diminuer les pertes hydriques liées à l'évapotranspiration ;
- la préservation du système racinaire se fait par prélèvement d'une motte de terre d'environ 80 l ;
- l'opération de prélèvement, de mise en jauge puis de déplacement vers son site de transplantation ne doit pas dépasser 4 heures ;
- la transplantation est réalisée lorsque les individus seront en phase végétative ;
- les plantules d'espèces exotiques envahissantes (goyavier, tabac bœuf et jamosat) sont préalablement arrachées de la motte afin de limiter la compétition interspécifique, et les espèces végétales indigènes sont épargnées.

## **5.2. Plantation :**

- les individus sont mis en terre à une distance comprise entre 2 et 5 mètres l'un de l'autre ;
- une fosse de plantation d'environ 40 à 50 cm de profondeur pour 60 à 80 cm de diamètre est préalablement réalisée à la bêche ;
- des granulés hydro-rétenteurs sont incorporés au substrat autour de la motte, en respectant le dosage conseillé afin de ne pas provoquer l'exhaussement des potées. La motte est ensuite regarnie et compactée légèrement à l'aide du substrat issu des sites de prélèvement et de réintroduction ;
- les transplants sont plombés à raison de 10 l d'eau par spécimen (eau de pluie de préférence).

## **5.3. Entretien :**

- le sol est hydraté, si nécessaire, dans les quinze jours après transplantation (+5, J+10 e J+15) ;
- Une eau de pluie filtrée est préférentiellement utilisée.

## **5.4. Modalités de suivi de l'action de transplantation**

- Au préalable à la transplantation, une fiche doit être remplie afin de récolter le maximum d'informations sur l'état de santé des individus (taille, nombre de bourgeons sympodiaux, nombre de feuilles, taille des feuilles, état des feuilles, etc.) et leur phénologie au moment du prélèvement ;
- Une fiche de suivi est également renseignée à la fin de cette opération de transplantation intégrant notamment :
  - le pointage GPS de la zone de transplantation ;
  - les conditions de réalisation de l'opération (intégrant notamment la date d'intervention, les personnes concernées, les heures de prélèvement / transplantation, les conditions météorologiques, etc.) ;
  - le protocole détaillé de l'opération (intégrant notamment un reportage photographique illustrant toutes les étapes de l'opération) ;
  - un relevé phytosociologique par strates sur des placettes quadratiques dont la taille sera adaptée en fonction de la stricte homogénéité du milieu. Les quadrats sont matérialisés sur le terrain ;
  - le planning prévisionnel des opérations de suivi et d'entretien post-transplantation.

Un bilan de l'opération intégrant les éléments listés ci-avant est communiqué à la DEAL dans un délai maximum d'un mois.

## **5.5. Modalités de suivi de l'efficacité de la mesure**

- Un suivi sanitaire est réalisé sur les deux individus transplantés deux mois après intervention, puis une fois par an pendant cinq ans.

Ce suivi consiste en la rédaction d'une fiche de suivi qui doit être remplie afin de récolter le maximum d'informations sur l'état de santé des individus et leur phénologie au moment du suivi [cf précisions page 33 du dossier de demande] ;

- Un suivi de la dynamique de la végétation est réalisé une fois par an pendant cinq ans [cf précisions page 33 du dossier de demande].

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu intégrant :

- l'état sanitaire des individus transplantés ;
- les effectifs totaux de *Phaius tetragonus* sur la zone de transplantation ;
- le suivi de la dynamique de la végétation sur la zone de transplantation.

Ces compte-rendus sont communiqués à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article n°6 – Dépôt légal des données de biodiversité :**

Toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du suivi du présent arrêté sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### **Article n°7 – Délais et voies de recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

#### **Article n°8 - Réclamation :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article n°9 - Publicité et information :**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article n°10 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), service eaux et biodiversité (SEB)

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-.../SG/DRECV du xx xxxx 2020

Etude d'Impact du projet de carrière des Orangers (Saint-Anne)

